



**PREFET  
DE L'AUDE**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

**dossier n° PC 011 430 23 00009**

date de dépôt : 21 septembre 2023  
demandeur : PARC SOLAIRE DE SAINT ANNE,  
représenté par VENTRE RAPHAEL  
pour : PARC SOLAIRE ET LOCAUX  
TECHNIQUES SUR 49M<sup>2</sup>  
adresse terrain : Villeneuve-la-Comptal lieu-dit  
entre l'A61 et le chemin de l'Estrade, à  
Villeneuve-la-Comptal (11400)

DDTM 11

Affaire suivie par :  
Delphine GONZALEZ  
04 68 71 76 02

**M. le directeur départemental**  
à  
**PARC SOLAIRE DE SAINT ANNE, représenté**  
**par VENTRE RAPHAEL**  
**1973 BD DE LA DEFENSE**  
**92000 Nanterre**  
[andriamiravaka.rakotoarijaona@vinci-autoroutes.com](mailto:andriamiravaka.rakotoarijaona@vinci-autoroutes.com)  
[contact@solarvia.fr](mailto:contact@solarvia.fr)

Par courrier du 13/10/2023, je vous ai adressé une demande de complément relative au permis en objet, en vous indiquant que des compléments sur l'étude d'impact étaient susceptibles d'être demandés ultérieurement.

### **DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS**

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

#### **Etat initial**

- *Methodologie*

L'aire d'étude immédiate (AEI) englobe la zone d'implantation potentielle mais pas les Obligations Légales Débroussaillage (OLD) du projet retenu. L'AEI constitue une surface prospectée de 16 ha. L'AEI ne prend en compte que partiellement la surface qui devra être couverte par les OLD. Les prospections naturalistes se sont concentrées sur l'AEI. **Pour rappel, l'AEI doit absolument comprendre la surface couverte par les OLD.** L'aire d'étude rapprochée ne pallie pas à ce manque. Il est rappelé que l'état initial s'appuie à la fois sur les données bibliographiques et des investigations de terrain. Les prospections naturalistes sur la biodiversité ont été menées sur les périodes **qui n'apparaissent pas dans les documents fournis, il est donc impossible de juger de la complétude des inventaires et de la justesse de leurs méthodologies. Les pressions d'inventaires ne peuvent être évaluées.**

→ Une analyse des habitats présents favorables aux espèces non contactées mais listées dans la biblio est attendue afin d'écartier définitivement leur présence ou de trancher sur la conservation de ces espèces comme potentiellement présentes.

- *HABITATS*

19 habitats ont été identifiés. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est identifié.

- *FLORE*

Au niveau de la flore, 188 espèces sont recensées. Le dossier relève l'absence d'espèce protégée au titre de l'article L411-1 du CE ou d'intérêt patrimonial. Les données bibliographiques relèvent la potentielle présence sur le secteur d'une espèce protégée (l'anémone couronnée) mais cette espèce est liée aux milieux agricoles. Cette espèce est peu susceptible de se développer sur la parcelle du projet.

En revanche elle peut se développer sur les milieux environnant immédiats. Ceux même qui sont soumis aux OLD que générerait le projet. C'est pour cette raison entre autre que l'AEI doit prendre en compte les OLD.

5 espèces végétales exotiques envahissantes (EEE) sont identifiées. **Les mesures pour la gestion de ces espèces ne sont pas indiquées.**

- *INSECTES*

22 espèces de lépidoptères, 1 espèce d'odonate, 7 espèces d'orthoptères, et 5 autres espèces contactées lors de l'inventaire. Aucune espèce à enjeu patrimonial n'a été recensée. Des espèces patrimoniales sont probables sur l'AEI : Le lucane cerf-volant, l'agrion de Mercure, le criquet égyptien, 3 azurés, le damier de la succise et la zygène de la badasse. **Aucune cartographie n'atteste la présence de ces 5 espèces entomologiques.**

- *REPTILES*

3 espèces ont été contactées sur les zones : La couleuvre helvétique, le lézard des murailles et le lézard vert occidental. La couleuvre verte-et-jaune (issue biblio) est également considérée comme potentiellement présente. Le seps strié et la tarante de Maurétanie ont été considérés absents suite à une analyse des habitats présents.

Ces espèces réalisent leur cycle biologique complet sur la zone d'étude. Il y a des erreurs de reports entre les effectifs des inventaires terrains, la cartographie et les effectifs de la synthèse : **à mettre en cohérence.**

- *AVIFAUNE*

39 espèces d'oiseaux contactés, le dossier indique que la zone de prospection est caractérisée par plusieurs espèces à enjeu modéré à faible. Les statuts de conservation et enjeux dont :

- Cisticole des joncs (liste rouge régionale « préoccupation mineure »)
- Chardonneret élégant (liste rouge régionale « vulnérable »)
- Fauvette mélanocéphale (liste rouge régionale « préoccupation mineure »)
- Tourterelles des bois (liste rouge régionale « préoccupation mineure »)
- Serin cini (liste rouge régionale « préoccupation mineure »)
- Verdier d'Europe (liste rouge régionale « quasi menacé »)

→ Les niveaux d'enjeux semblent cohérents hormis pour le serin cini, au vu de l'enjeu régional et de la valeur patrimoniale attribuée, **un enjeu écologique modéré sur l'AEI serait attendu.**

Les cartographies de synthèse des enjeux sont présentées p139 → Elles permettent d'identifier, différencier et de localiser les habitats favorables à la nidification des espèces à enjeux. **Il serait pertinent de présenter également une carte permettant de localiser les habitats de repos/hivernage de des passereaux à enjeux** (zones de reproduction ET zones d'hivernage correspondent au domaine vital).

- *MAMMIFERES*

3 espèces de mammifères (hors chiroptère) ont été contactées : Le chevreuil, le lièvre d'Europe et le sanglier. La bibliographie identifie l'écureuil roux et le hérisson d'Europe. **La probabilité de présence de l'écureuil et a fortiori du hérisson n'est pas à négliger. Aucune cartographie des potentiels habitats et milieux favorables n'est présentée.**

- *CHIROPTÈRES*

un minimum de 7 espèces ont été contactées dont la barbastelle d'Europe, le grand rhinolophe et les pipistrelles commune et de Kuhl. On note la présence de corridors favorables au transit et chasse (haies, fourrés, lisières, bosquet). Toutefois, les inventaires n'ont pas permis de repérer d'éventuels arbres à gîte potentiel ou arbres à cavités arboricoles ni gîte anthropique sur l'AEI. Un niveau d'activité évalué modéré pour la barbastelle mériterait des investigations plus poussées. **L'obstacle au déplacement que représente l'autoroute A61 doit être évalué au regard des masques végétaux**

**développés présents de part et d'autre au droit de l'AEI. Il faut tester l'effet de la gestion en OLD sur les déplacements des chiroptères de part et d'autre de l'A61.**

- **SYNTHESE**

L'état initial est de qualité insuffisante au regard des enjeux et de l'absence de prise en compte de l'emprise des OLD lors des prospections naturalistes. Du fait de la gestion des OLD, la surface totale de milieux naturel perturbé dépasse l'emprise de l'AEI. La méthodologie n'est pas suffisamment décrite (détails des prospections, de la pression d'inventaire, méthodes d'estimations des enjeux écologiques évalués).

L'évaluation des enjeux écologiques sur l'AEI manque de clarté. Le croisement entre la valeur patrimoniale et l'enjeu régional ne permet pas de comprendre le choix des enjeux écologiques retenus sur l'AEI.

La carte de synthèse p150, fait apparaître les niveaux d'enjeux pour l'ensemble des espèces en différenciant bien les habitats et leurs fonctionnalités. Eu égard à l'absence de carte d'enjeux pour les mammifères, les insectes et les habitats favorable des oiseaux en migration ou hivernage, on peut se poser la question de la complétude de cette carte de synthèse des enjeux.

### **Incidence du projet sur l'environnement**

La carte de superposition de l'implantation du projet aux enjeux faune/flore est présentée p324. Elle montre la superposition du projet (parc, pistes) avec des zones à enjeux assez fort, modéré et faible mais n'applique cette superposition que sur la parcelle. Est attendu une prise en compte des OLD dans la synthèse des enjeux.

Comme indiqué plus avant, les OLD font partie des atteintes du projet sur l'environnement. L'impact de ces éléments du projet doit faire l'objet d'une évaluation au même titre que le reste du projet. **Le dossier doit être complété par une analyse des impacts générés par l'application des OLD sur les habitats et habitat d'espèces à l'intérieur et à l'extérieur de la zone d'implantation des panneaux et des pistes.**

### **Mesures ERC**

Il est rappelé de manière générale que le principe ERC doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité.

- **Mesures d'évitement**

La mesure ME1 ne peut être considéré comme une mesure efficace, elle n'évite pas la totalité des fossés. La mesure ME2 ne permet pas non plus d'éviter totalement le bosquet. La clôture mord sur une partie du fossé de la façade ouest de la parcelle et le bosquet sur la partie est. Les fossés et le bosquet ne sont pas correctement évités.

La ME3 n'est qu'une déclinaison des mesures ME1 et ME2.

La cartographie de la ME4 présente une mise en défens non cohérente avec la présence du fossé. La clôture doit être suffisamment éloignée des fossés pour pouvoir y appliquer une mise en défens adéquate.

Aucune mesure visant à éviter le dérangement des espèces nocturnes (chiro, avifaune, amphibiens, mammifères) n'est proposée.

- **Mesures de réduction**

MR5 Aménagement d'abris/hibernaculum pour l'herpétofaune et les petits mammifères : cette mesure ne fait pas face à la perte d'habitat reconnu dans l'état initial et ne peut être considérée comme une mesure de réduction efficace pour l'ensemble de l'herpétofaune visée. Les abris ou hibernaculum ne peuvent remplacer les fourrés et les abords de haies (pour la couleuvre à collier, le lézard vert occidental). Seul le lézard des murailles pourrait profiter de cette mesure. L'efficacité de ce genre de mesure laisse souvent à désirer, elle doit être accompagnée de mesure de suivi pour en tester l'accessibilité à toute la faune visée. De plus, ces éléments ne seront installés que sur le pourtour du parc. Un effet positif d'une telle mesure serait probable dans l'éventualité où les abris/hibernaculum étaient installés au sein même du parc.

MR6 installation de nichoirs et chiroptères : le projet ne va pas détruire d'habitat que pour les oiseaux ubiquistes. Aucun arbre à gîtes à chiroptères n'est repéré dans l'état initial sur l'emprise de l'AEI. Les OLD en revanche peuvent conduire à détruire ces habitats. Cependant l'impact des OLD n'étant pas évalué, l'efficacité et la pertinence de cette mesure ne peut être jugée en l'état du dossier.

MR7 ensemble de mesures à mettre en place pendant le fonctionnement du parc photovoltaïque : c'est une mesure de suivi. Elle ne peut être considérée comme une mesure de réduction.

Les mesures de réductions devront être renforcées par des actions complémentaires : ces mesures doivent tenir compte de la gestion de la végétation vis à vis des OLD.

→ Concernant les chiroptères et autre faune nocturne : La pollution lumineuse du site en exploitation devra être réduite par l'absence de dispositifs d'éclairage. Le cas échéant, les bâtiments techniques devront comporter un éclairage à minuterie ou déclenchement automatique, l'utilisation de lampes à sodium basse pression ou de LED orangées (longueur d'onde 590 nm) orientées vers le sol (abat-jour total, verre protecteur plat non éblouissant).

→ La mise en place de gîtes à reptiles et de gîtes hérissons, dans l'emprise du parc et dans l'emprise de l'OLD permettrait de favoriser la biodiversité locale.

- **Suivi**

MS1 Mise en place d'un suivi de la recolonisation/utilisation du site par la faune et la flore

→ les rapport de suivi devront également être accompagnés de proposition de mesure correctives complémentaires en cas de constatation d'absence de résultat satisfaisant sur le bon état de conservation des populations faunistiques.

Habitats et phytosociologiques : 10 à 20 placettes d'environ 10 m<sup>2</sup> réparties sur l'ensemble de l'enceinte clôturée.

L'emprise des OLD doit aussi faire l'objet d'un suivi sur les habitats, la faune et la flore.

- **Mesures de compensation**

Aucune mesure de compensation n'est proposée, ce qui n'est pas cohérent avec les impacts résiduels démontrés. Même faibles, les impacts résiduels doivent faire l'objet d'une compensation. L'impact sur l'herpétofaune, l'entomofaune et les cortèges des milieux ne peut être considéré nul. Les impacts ne sont pas entièrement évalués du fait de l'absence de l'emprise des OLD dans l'AEI. Un impact très faible est pressenti sur la cisticole des joncs, il doit être compensé.

Ainsi, des mesures de compensation doivent être proposées.

**Avis sur la thématique Forêt/Défense incendie**

Sur les bords de l'autoroute le risque incendie est notable. Les éléments sous le vent doivent aussi être pris en compte. Bien que la gestion des OLD est limité du fait de la présence de zones humides, une gestion de la végétation via des OLD doit être proposée sur le site. L'intégration des OLD dans le projet est trop sommaire. Ces mesures de gestion doivent être prises en compte tant dans le périmètre clôt que sur son interface externe. La végétation entre l'autoroute et le parc doit faire l'objet d'une gestion conforme aux OLD. Aucune présentation des mesures appliquées pour se conformer aux OLD n'est présentée dans le document. Un guide de gestion de la végétation doit être soumis pour avis à nos services.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai,  **votre demande sera automatiquement rejetée**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie**.

**A défaut de réponse de l'administration** à l'issue du délai d'instruction de votre demande, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'un **permis de construire tacite**<sup>1</sup>.

**Vous pourrez alors commencer les travaux**<sup>2</sup> après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407\*01 à la mairie ou sur le site internet : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>
- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1. <sup>1</sup> Le maire en délivre certificat sur simple demande.

2. <sup>2</sup> Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

10 NOV 2023

Le

Chef de service adjoint  
Logement Aménagement

Mer et Territoires

Jean-Louis ROLLOT

**Durée de validité du permis :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

